Corrigé et barème – Comment s'organise la vie politique ?

Pouvoir politique, légitimité et État ; démocratie représentative et État de droit ; institutions de la Ve République ; modes de scrutin et calcul des sièges ; partis, société civile organisée et médias.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · SES (2nde) 2nde

Exercice 1 – Mobilisation des connaissances : pouvoir, État, démocratie ★★ *(5 pts)*

a) Capacité d'imposer des décisions à toute une population sur un territoire, au besoin par la contrainte. À la différence du pouvoir d'un employeur ou d'un parent, il concerne toute la société et il est souverain : il fixe les limites des autres pouvoirs (le Code du travail encadre l'employeur). (1)

b) Weber (1919) : l'État revendique avec succès, sur un territoire, le monopole de la violence physique légitime. « Légitime » est essentiel : la contrainte est acceptée car encadrée par des règles reconnues ; un pouvoir fondé sur la seule force serait fragile. (1)

c) Traditionnelle : la coutume (roi héréditaire). Charismatique : les qualités prêtées au chef (de Gaulle en juin 1940). Légale-rationnelle : des règles impersonnelles et une fonction obtenue par une procédure (président élu, fonctionnaire recruté sur concours). Des idéaux-types qui se combinent. (1)

d) Un État dont le pouvoir est soumis à des règles hiérarchisées (Kelsen), contrôlées par des juges indépendants. En France, le Conseil constitutionnel contrôle les lois ; depuis 2010, un justiciable peut contester une loi en vigueur par une QPC. (1)

e) Condition nécessaire, pas suffisante : il faut aussi le pluralisme, les libertés publiques (presse, association), un vote libre et secret, l'alternance possible et un État de droit qui limite la majorité. Un régime à parti unique vote sans être une démocratie. (1)

Attention — Oublier l'adjectif « légitime » dans la définition de Weber réduit l'État à la force : c'est le contresens le plus sanctionné.

Exercice 2 – Étude d'un document juridique : les rapports entre les pouvoirs ★★ *(5 pts)*

a) Dissoudre l'Assemblée : mettre fin au mandat des députés et provoquer des législatives. Obligation fixée par cet alinéa : consulter le Premier ministre et les présidents des assemblées, sans être lié par leur avis (le reste de l'article interdit aussi une nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections). (1)

b) Renverser le Gouvernement par une motion de censure votée à la majorité absolue de ses membres : le Gouvernement est responsable devant elle. (1)

c) Exécutif et législatif sont distincts mais ont des moyens d'action réciproques : censure (art. 49) contre dissolution (art. 12). Le pouvoir arrête le pouvoir (Montesquieu), sans cloisonnement. (1)

d) Dissolution du 9 juin 2024 par Emmanuel Macron (législatives les 30 juin et 7 juillet). Motion de censure du 4 décembre 2024 contre le gouvernement Barnier, la première depuis 1962. (1)

e) Non : le Sénat vote la loi et contrôle le Gouvernement, mais ne peut ni le renverser ni être dissous, et l'Assemblée a le dernier mot en cas de désaccord (art. 45) : bicaméralisme inégalitaire. (1)

Erreur fréquente — Croire que le Sénat peut renverser le Gouvernement ou être dissous : seuls l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont concernés par les articles 49 et 12.

Exercice 3 – Étude d'un document statistique : un scrutin majoritaire à un tour ★★★ *(6 pts)*

a) Selon le Parlement du Royaume-Uni, aux élections du 4 juillet 2024, le Parti travailliste a obtenu 33,7 % des suffrages exprimés et 411 des 650 sièges des Communes. (1)

b) $411 \div 650 \times 100 \approx 63{,}2$ % des sièges, pour 33,7 % des voix : $63{,}2 - 33{,}7 = 29{,}5$ points d'écart. Avec à peine un tiers des voix, il obtient près des deux tiers des sièges. (1)

c) $411 - 326 = 85$ sièges au-dessus de la majorité absolue. Le Parti travailliste peut gouverner seul, sans coalition, et faire adopter ses lois : c'est la gouvernabilité. (1)

d) $14{,}3 \times 650 \div 100 = 92{,}95$, soit environ 93 sièges, au lieu de 5 : Reform UK est massivement sous-représenté. (1)

e) Seules comptent les circonscriptions gagnées. Les voix de Reform UK sont dispersées (souvent deuxième ou troisième) ; celles des libéraux-démocrates, concentrées là où ils arrivent en tête : moins de voix, plus de sièges. (1)

f) Avantage : une majorité stable, le vainqueur gouverne seul (gouvernabilité). Limites : faible représentativité, des millions d'électeurs presque sans élus, un résultat qui dépend de la géographie des votes ; le scrutin à un tour avantage les grands partis (Duverger). Un arbitrage, pas un scrutin « plus démocratique ». (1)

Erreur fréquente — Un écart entre la part des sièges et la part des voix se donne en points, pas en « % ».

Exercice 4 – Raisonnement argumenté : les acteurs de la vie politique ★★ *(4 pts)*

a) Parti : organisation durable qui cherche à conquérir et exercer le pouvoir avec le soutien des électeurs ; société civile organisée : associations, syndicats, groupes d'intérêt qui défendent des causes sans chercher à gouverner. Plan : partis, société civile organisée, médias. (1)

b) Ils « concourent à l'expression du suffrage » (art. 4) : sélection des candidats (primaires de 2011 et 2016), programmes et clivage gauche-droite, mobilisation pendant les campagnes, fonction tribunicienne (Lavau). (1)

c) Elle représente (dialogue social, CESE), mobilise (grèves, pétitions), influence (lobbying encadré par la HATVP) et agit en justice (« L'Affaire du siècle », 2021). Limite : légitimité non élective, le dernier mot revient aux élus (retraites, 2023) ; selon Olson, les grands groupes aux intérêts diffus se mobilisent mal. (1)

d) Ils informent, mettent des sujets à l'agenda, donnent une tribune aux candidats et contrôlent les gouvernants par leurs enquêtes (loi de 1881). Conclusion : ces acteurs font vivre la démocratie entre deux élections, sans remplacer les élus. (1)

Méthode — Chaque argument = une idée, un mécanisme expliqué, un exemple précis et daté ; ne pas se contenter de lister des organisations.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).